

abrogé

**Directives pour l'application du règlement
concernant la reconnaissance des certificats
délivrés par les écoles de culture générale**

du 22 janvier 2004

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction
publique (CDIP)

en vertu

- de l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993
- du Règlement concernant la reconnaissance des diplômes cantonaux des hautes écoles spécialisées du 10 juin 1999 et profils édictés en vertu de l'art. 2 de ce règlement
- du Règlement concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale du 12 juin 2003

arrête:

l'application du règlement concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale, règlement du 12 juin 2003 (Règlement ECG), s'effectue en fonction des principes suivants:

1. Les écoles de culture générale ne sont pas tenues de proposer un éventail de formations couvrant l'ensemble des domaines professionnels cités dans le règlement ECG.
2. Il est possible de combiner deux domaines professionnels. Dans ce cas, la formation qui conduit au certificat ECG doit couvrir les deux domaines professionnels concernés et, pour la maturité spécialisée, il faut pouvoir attester que les prestations complémentaires stipulées à l'art. 17 du règlement

ECG ont été fournies dans les deux domaines professionnels.

3. Il est possible de changer de domaine professionnel dans le courant de la formation. Les éléments de formation manquants doivent alors être compensés ou rattrapés.

Après obtention du certificat ECG, il est possible d'opérer un changement de domaine professionnel en vue de passer une maturité spécialisée dans un autre domaine, à condition que les éléments de formation manquants soient compensés ou rattrapés.

4. Conformément à l'art. 2, al. 2, et à l'art. 3 du règlement ECG, la formation accomplie dans une école de culture générale et sanctionnée par le certificat de maturité spécialisée donne accès à certaines filières des hautes écoles spécialisées; pour le secteur pédagogique, elle comprend un complément de formation générale conforme aux règlements de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement et donne ainsi accès aux filières des hautes écoles pédagogiques. Il découle de l'art. 17 du règlement ECG que la formation clôturée par le certificat de maturité spécialisée requiert des prestations additionnelles telles que stages pratiques dans la branche professionnelle choisie, prestations pratiques individuelles, ou complément de formation générale, ainsi que la présentation d'un travail de maturité spécialisée qui doit être défendu oralement ou par écrit.

Les prestations additionnelles prévues à l'art. 17 du règlement ECG ne peuvent être intégrées dans les trois années de formation conduisant au certificat ECG qu'à titre exceptionnel. Il faut absolument que le supplément de formation s'adjoignant au certificat ECG puisse être clairement cerné et attesté. L'encadrement et la validation des prestations additionnelles incombent aux écoles de culture générale.

Les conditions définies dans les procédures d'admission des différentes hautes écoles spécialisées ou pédagogiques, telle la réussite de tests d'aptitude, sont réservées dans tous les cas.

Concrètement, cela signifie:

- 4.1 Dans le domaine "travail social", une expérience professionnelle de qualité correspond à un travail encadré d'une durée d'au moins 12 semaines et effectué au sein d'une institution du domaine social, après obtention du certificat ECG.

Remarque: Le profil de la formation HES en travail social prévoit, parmi les conditions d'admission à la formation, qu'il faut attester au minimum d'une année d'expérience professionnelle de qualité. Cette dernière permet de prendre conscience de ce qu'est le monde du travail, condition préalable indispensable à la bonne compréhension de la situation dans laquelle se trouvent les personnes sur lesquelles sera axée l'activité professionnelle future.

- 4.2 Dans le domaine "information et communication" (linguistique appliquée, journalisme, information et documentation), les prestations supplémentaires englobent
 - a. pour la filière journalisme: un stage pratique effectué avant le début des études et axé sur une activité future dans le journalisme. La concrétisation des exigences y relatives doit se faire conformément aux dispositions concernant la procédure d'admission dans la haute école spécialisée concernée.
 - b. dans tous les cas: des connaissances linguistiques avancées dans un minimum de deux langues étrangères (allemand, italien, espagnol ou anglais). Ceci implique un séjour de plusieurs semaines dans le territoire linguistique concerné de chacune des deux langues pour acquérir les compétences nécessaires sur le plan de l'expression orale (certificats tels le "Cambridge advanced", le "DELF 1^{er}"). Il est recommandé aux étudiants de choisir si possible une troisième langue étrangère dès la formation préalable.
- 4.3 Dans le domaine "musique et théâtre", les prestations complémentaires requises correspondent à 120 heures d'apprentissage d'un instrument, de cours de chant ou de théâtre, lesquelles peuvent être intégrées dans les

trois années de formation débouchant sur le certificat de culture générale.

- 4.4 Dans le domaine "conservation et restauration", le stage spécifique comprend en tout 24 semaines de stage professionnel effectué sous la direction d'une conservatrice/restauratrice ou d'un conservateur/restaurateur qualifié. L'expérience pratique doit être certifiée par une ou des attestations.

Remarque: cette expérience pratique compte comme partie du stage professionnel de 12 mois exigé dans le profil de la filière d'études HES.

- 4.5 Le stage pratique dans le domaine «santé» correspond à un travail encadré, structuré et évalué, effectué dans une institution du secteur de la santé après obtention du certificat ECG. Les exigences concernant ce stage pratique doivent être en conformité avec les conditions d'admission aux HES du domaine de la santé et en harmonie avec les modules complémentaires destinés aux titulaires d'une formation préalable de degré secondaire II non spécifique au domaine de la santé. Les objectifs, la durée, la structure et l'organisation du stage suivent les paramètres fondamentaux présentés ci-dessous. La réglementation détaillée relève des écoles et institutions concernées.¹

Objectif

Approfondir et renforcer par l'expérience pratique les connaissances acquises dans le domaine de la santé grâce au certificat ECG de même que les compétences sociales et le développement de la personnalité, à travers:

- l'approche du monde du travail dans l'institution de la santé sur laquelle a porté le choix du stage;
- l'acquisition de connaissances de base et d'expériences pratiques dans le contact avec les personnes ayant des besoins de santé particuliers;

¹Modification du 28 octobre 2004, entre en vigueur immédiatement

- l'expérience au quotidien des questions d'ordre supradisciplinaire en relation avec l'organisation, l'administration, le travail en équipe;
- la possibilité, en étant confronté à des situations complexes et difficile, d'évoluer et d'apprendre à mieux se connaître soi-même.

Durée

8 semaines au minimum pour préparer, encadrer et évaluer le stage et pour rédiger le travail de maturité spécialisée, auxquelles s'ajoutent 24 semaines au minimum d'expérience pratique.

Structure

Le stage peut se dérouler par blocs d'une durée variable, en alternance avec des phases d'évaluation. La préparation du stage avant le début de la première période est primordiale.

Organisation et financement

L'instance en charge de l'école de culture générale est responsable des phases qui se déroulent en dehors du lieu de stage; l'autorité responsable de l'établissement de stage s'occupe des questions liées à ce dernier. Il est indispensable qu'il y ait concertation entre l'école de culture générale, la haute école spécialisée et les lieux de stage ainsi qu'une réglementation des modalités par contrat.

Evaluation

L'évaluation se déroule conformément à l'art. 17, al. 3, du règlement ECG.

5. Le travail de maturité spécialisée tel qu'il est stipulé à l'art. 17, al. 1, let. c, du règlement ECG ne correspond pas au travail personnel décrit à l'art. 14 de ce même règlement. Les candidates et candidats qui souhaitent clôturer leur formation en ECG par un certificat de maturité spécialisée doivent par conséquent présenter deux travaux différents. Il est possible que le travail de maturité spécialisée prenne pour point de départ le travail personnel tel que stipulé à l'art. 14 du règlement ECG.

6. Le certificat de maturité spécialisée est délivré à partir du moment où la prestation additionnelle stipulée à l'art. 17, al. 1, let. b, du règlement ECG est attestée et que le travail de maturité spécialisé stipulé à l'art. 17, al. 1, let. c, du même règlement est accepté. La remise du certificat de maturité spécialisée est de la compétence de l'école de culture générale dans laquelle la formation a été suivie.

Berne, le 22 janvier 2004

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

Le président:
Hans Ulrich Stöckling

Le secrétaire général:
Hans Ambühl